

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2002-0024/PR/MEN portant organisation de deux Concours pour le recrutement des Maîtres d'Enseignement Spécial rentrée scolaire 2001-2002.

n° 2002-0024/PR/MEN

Ministère  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication  
6 janvier 2002

Numéro JO  
n° 1 du 15/01/2002

Date du numéro  
15 janvier 2002

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

**VU** Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

**VU** Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

**VU** L'arrêté n°90-0307/PR/EN du 08 avril 1990 définissant les conditions de nomination aux fonctions de maître d'application et de conseiller pédagogique du 1er degré

SUR Proposition du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Un concours externe pour le recrutement de 10 maîtres d'enseignement spécial est ouvert dans les conditions ci-dessous indiquées

- Peuvent se présenter à ce concours les candidats ayant suivi entièrement une classe de terminale de lycée, ou titulaires d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou d'un diplôme équivalent.

### Article 2

Un concours professionnel pour le recrutement d'un maître d'enseignement spécial est ouvert dans les conditions ci-dessous indiquées

- 
- Peuvent se présenter à ce concours les moniteurs d'enseignement spécial comportant au moins cinq années de service dans ce cadre en qualité de titulaire
  - Date de clôture des inscriptions – Date du concours – Lieu seront précisés ultérieurement.

#### Article 3

Le jury du concours est constitué comme suit : Président

- 
- Le Directeur Général de l'Education ou son Représentant
  - D'un Inspecteur de l'enseignement de l'Arabe
  - D'un Conseiller Pédagogique d'enseignement de l'Arabe
  - Des Maîtres d'enseignement Spécial d'Arabe
  - D'un Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

#### Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

*P. Le Président de la République*  
*chef du Gouvernement* Signé P.O. Le Ministre des Affaires Présidentielles Pour Ampliation conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

**MOHAMED HASSAN ABDILLAH**